

REPUBLIQUE FRANÇAISE

\*\*\*\*\*

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

\*\*\*\*\*

RÉGIE EAU NORD CARAÏBES  
RéNoC-Eau

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU : 27 JUILLET 2017  
MEMBRES EN EXERCICE : 12  
MEMBRES PRESENTS : 08

DATE DE LA CONVOCATION : 18 JUILLET 2017

DÉLIBÉRATION N° CA-EAU-2017-32

**OBJET : Convention d'achat et de vente d'eau entre le SIAEAG et RéNoC-Eau**

affichée le

L'an deux mille dix-sept, vingt-sept juillet à dix-sept heures, le Conseil d'Administration de la Régie Eau Nord Caraïbes, RéNoC-Eau, légalement convoqué le dix-huit juillet deux mille dix-sept, s'est réuni à Espérance Morne-à-l'Eau sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BERNARD ;

	Présent	Absent	Représenté
M.AGLAS Dunière	X		
M. ALIE Paul		X	
M. BERNARD Jean-Luc	X		
M <sup>me</sup> CARDOVILLE Prisca	X		
M. CORNEILLE Denis	X		
M. CUIRASSIER Jocelyn		X	
M.DAVILA Jacques	X		
M. HILL Joseph	X		
M. LYCAON Célestin	X		
M. REINETTE Pierre		X	
M. SIOUMANDAN Rénalt	X		
M <sup>me</sup> TRABON-SINAPAH Line		X	

RENDUE EXECUTOIRE,  
LE

Le secrétaire de séance nommé est Monsieur Dunière AGLAS

Le Président

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le Code de la Santé Publique ;



**Vu** la délibération n°CS 2017-04/036 du SIAEAG portant approbation de la convention d'achat et de vente d'eau en gros entre le SIAEAG et de la Régie Eau Nord Caraïbes, RéNoC-Eau ;

**CONSIDERANT** que l'eau produite par le SIAEAG provient des ouvrages de production d'eau suivants :

- Usine de production d'eau potable de Belle-Eau-Cadeau à Capesterre-Belle-Eau
- Usine de production d'eau potable de La Digue à Capesterre-Belle-Eau
- Usine de production d'eau potable de Deshauteurs à Sainte-Anne ;

**CONSIDERANT** que l'eau produite par RéNoC-Eau, provient des forages et usines qui se trouvent sur son territoire ;

**CONSIDERANT** que le protocole transactionnel conclu entre le SIAEAG et la CANGT le 18 décembre 2014, définissait les modalités de ventes et d'achats entre ces deux (2) collectivités ;

**CONSIDERANT** que compte tenu la réorganisation de la compétence Eau Potable sur le Nord Grande-Terre et des Grands-Fonds du Gosier au 1<sup>er</sup> janvier 2017, il convient de signer une nouvelle convention de fourniture d'eau potable ;

Le Conseil d'Administration OUI l'exposé du Président, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité des membres présents ;

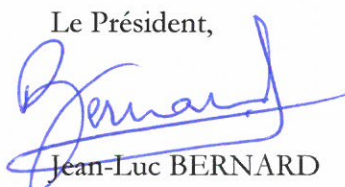
## DECIDE

**ARTICLE 1 : D'APPROUVER** le projet de convention présenté et placé en annexe de la présente délibération ;

**ARTICLE 2 :** Le Président et le Directeur de la RéNoC-Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

*Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil d'Administration.  
Au registre sont les signatures.*

Fait et délibéré en séance à Morne-à-l'Eau, les jours, mois et an ci-dessus,

Le Président,  
  
Jean-Luc BERNARD





## CONVENTION D'ACHAT ET DE VENTE D'EAU EN GROS

### LES PARTIES

Entre,

Le **SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE LA GUADELOUPE**, dont le siège est établi à Route de Blanchard Labrousse – 97190 Le Gosier, représenté par son président Laurent BERNIER,

Ci-après dénommée « Le SIAEAG » d'une part

Et,

La **REGIE EAU NORD CARAIBES** créée par délibération n°CS 2016-09/041 du 15 septembre 2016 - dont le siège est établi à rue du Docteur Chovino 97111 Morne à l'Eau, représentée par son Président Jean-Luc BERNARD, autorisé à la signature de la présente convention par délibération n°CA-EAU-2017-032 du Conseil d'Administration en date du 27 juillet 2017 ;

Ci-après dénommée « RéNoC-Eau » d'autre part





**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération n°CS 2017-04/036 du Conseil Syndical du SIAEAG en date du 26 avril 2017 autorisant le Président du SIAEAG à signer cette convention,

**Vu** la délibération n°CA-EAU-2017-032 du Conseil d'Administration de RéNoC-Eau en date du 27 juillet 2017 autorisant le Président de RéNoC-Eau à signer cette convention,

## **IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES, CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : OBJET**

La présente convention entre le SIAEAG et RéNoC-Eau a pour objectif de fixer les conditions techniques, administratives et financières de fourniture d'eau entre les deux structures.

### **Article 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES**

RéNoC-Eau accepte le tarif d'achat et de vente en gros de l'eau fixé à 0,80€/m<sup>3</sup> au 1 janvier 2017 et s'engage à payer les sommes dues au SIAEAG.

Le SIAEAG accepte le tarif d'achat et de vente en gros de l'eau fixé à 0,80€/m<sup>3</sup> et s'engage à payer les sommes dues à RéNoC-Eau.

Le SIAEAG et RéNoC-Eau disposent d'un réseau d'eau potable constitué de canalisations de distributions qui assurera également le transport pour la vente et l'achat d'eau en gros.

Ils assureront chacun l'entretien et le renouvellement des équipements et ouvrages nécessaires à la vente d'eau en gros.

### **Article 3 : DUREE**

La présente convention a une durée de dix (10) ans. Elle prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et s'achèvera le 31 décembre 2026.

A son expiration, elle sera reconduite tacitement par période de cinq (5) ans.

La présente convention peut être dénoncée par les parties par lettre recommandée avec accusé de réception, trois (3) mois au moins avant le terme de la période contractuelle en cours.

#### **Article 4 : MODALITES DE PAIEMENT**

Le SIAEAG et RéNoC-Eau s'acquitteront chacun du paiement de l'eau en gros sur présentation d'une facture détaillant la consommation d'eau aux différents points de livraison pour la période considérée.

#### **Article 5 : ORIGINE DE L'EAU**

L'eau produite par le SIAEAG proviendra des ouvrages de production d'eau suivants :

- Usine de production d'eau potable de Belle-Eau-Cadeau à Capesterre-Belle-Eau
- Usine de production d'eau potable de La Digue à Capesterre-Belle-Eau
- Usine de production d'eau potable de Deshauteurs à Sainte Anne

L'eau produite par RéNoC-Eau provient des forages et usines de son territoire.

Le SIAEAG confirme qu'il dispose d'une autorisation de prélèvement et a mis en place des périmètres de protection conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 6 : POINTS DE LIVRAISON**

L'eau est délivrée par des canalisations de transfert ou de distribution jusqu'à des compteurs de livraison situés en amont de chaque réseau de distribution et en limite de territoire.

Les compteurs existants seront maintenus et chaque nouveau point de livraison fera l'objet d'une validation réciproque avant toute nouvelle implantation.

#### **Article 7 : PROPRIETE, ENTRETIEN ET RENOUELEMENT**

Le SIAEAG et RéNoC-Eau restent responsables chacun pour leurs points de livraison respectifs de toute la partie de la canalisation située en amont du comptage, y compris la chambre de comptage. Ils en assurent l'entretien et le renouvellement.

La partie située en aval du comptage reste la propriété des établissements acheteurs qui en assurent l'entretien et le renouvellement.

#### **Article 8 : COMPTAGE**

Les compteurs mentionnés à l'article 6 doivent être d'un type et d'un modèle conforme à la réglementation relative aux instruments de mesure. Ils seront constamment maintenus dans un état permettant de garantir l'exactitude et la précision du comptage fixées par cette même réglementation.

Les représentants des deux organismes peuvent accéder à tout moment aux systèmes de comptage.

## **Article 9 : RELEVÉ DES COMPTEURS**

Le SIAEAG et RéNoC-Eau auront accès en temps réel, aux indications télétransmises du dispositif de comptage.

Un relevé de l'index du compteur de livraison est réalisé de façon contradictoire à la demande des parties et au minimum une (1) fois par mois.

En cas de panne ou d'irrégularité dans le fonctionnement du compteur, la fourniture sera évaluée comme étant la consommation moyenne des six (6) mois antérieurs pour la période correspondante ou par les relevés fournis par RéNoC-Eau.

## **Article 10 : QUALITE DE L'EAU**

L'eau livrée devra être conforme à la réglementation sur l'eau potable destinée à la consommation humaine. Sa qualité doit être au point de livraison et à tout moment, conforme aux limites et références définies par le Code de la Santé Publique.

Les résultats d'analyses au point de production sont échangés régulièrement entre le SIAEAG et RéNoC-Eau.

## **Article 11 : QUANTITES**

Le besoin annuel de RéNoC-Eau est estimé entre 2300 m<sup>3</sup> et 3000 m<sup>3</sup>/j.  
Le besoin annuel du SIAEAG est estimé entre 700 m<sup>3</sup> et 900 m<sup>3</sup>/j.

## **Article 12 : PRESSION**

La pression minimale aux points de livraison sera de trois (3) bars minimums.

## **Article 13 : CONDITIONS DE LIVRAISON**

Les établissements publics ont un devoir mutuel d'information immédiate de toute modification significative des conditions de livraison (qualité, quantité et pression).

Le vendeur se doit d'informer sans délai l'acheteur de tout dépassement des limites ou références de qualité, ainsi que de tout incident constaté ou de toute difficulté prévisible susceptible d'être rencontrée pouvant avoir une incidence sur la qualité ou la quantité de l'eau fournie.

Sauf en cas de force majeure, le vendeur sera prévenu au moins 48 heures avant tout arrêt momentané de la distribution.



## **Article 14 : SITUATION DE CRISE**

En cas d'obligation de restrictions de la distribution suite à une pollution accidentelle d'une ressource, une rupture importante sur les moyens d'aménagé (prise d'eau ou conduite) ou un cas de force majeure (par exemple, cyclone ou onde tropicale), le SIAEAG et RéNoC-Eau ne pourront être tenus responsables d'une diminution ou une absence de fournitures d'eau.

Le SIAEAG et RéNoC-Eau s'engagent à mettre en œuvre réciproquement tous leurs moyens respectifs pour se porter mutuellement assistance en cas de crise sur l'un ou l'autre des territoires et répartir de manière solidaire les ressources disponibles dans l'intérêt des usagers des deux territoires.

## **Article 15 : TARIFICATION**

Le prix du mètre cube payé par le SIAEAG et RéNoC-Eau est établi à 0,80€/m<sup>3</sup> hors taxes au 1<sup>er</sup> janvier 2017 auquel s'ajoute différentes taxes dont la taxe prélèvement de l'Office de l'Eau.

Pour tout changement tarifaire (modification du tarif ou modification des taxes), le vendeur fournira une note explicative précisant le coût du service. Cette modification devra faire l'objet d'une délibération pour modification de tarif et d'un avenant à la présente convention.

## **Article 16 : FACTURATION**

La facturation aura lieu trimestriellement. Les factures seront émises, à terme échu, aux mois de janvier, avril, juillet et octobre par le SIAEAG et RéNoC-Eau.

Chaque facture présente le détail des différentes composantes du prix de l'eau livrée, ainsi que toutes justifications utiles concernant les paramètres inclus dans le calcul. Les index des compteurs et les dates des relevés devront figurer sur la facture afin de permettre le contrôle des quantités facturées.

L'acheteur dispose d'un délai de trente (30) jours francs, à compter de la date de réception de la facture, pour procéder au règlement ou pour adresser une réclamation dûment motivée au vendeur.

Dès l'expiration du délai de paiement, toute somme restant due porte intérêt moratoire au taux d'intérêt légal.

## **Article 17 : ACTUALISATION DU PRIX**

Le prix du mètre cube payé par le SIAEAG et RéNoC-Eau prévu à l'article 15 est actualisée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à partir du 1 janvier 2018 comme suit :

$$\circ \text{ Pr} = \text{Po} \times k$$

Po = prix d'origine

Pr = prix revalorisé

k = indice de révision

$$\circ k = 0,10 + 0,43 \times \frac{ICHT-E}{ICHT-E_0} + 0,14 \times \frac{35111403}{35111403_0} + 0,22 \times \frac{FSD2}{FSD2_0} + 0,11 \times \frac{TP10a}{TP10a_0}$$

### **La définition des paramètres est la suivante :**

ICHT-E : Coût horaire du travail – Eau, assainissement, déchets, dépollution (base 100 décembre 2008)

35111403 : Indice électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat de capacité >36kVA (base 100 en janvier 2010)

FSD2 : Frais et services divers – Modèle de référence n°2 (base 100 en juillet 2004)

TP10a : Travaux publics – Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux (base 100 en janvier 2010)

Pour l'actualisation des tarifs, les parties signataires prennent en compte les dernières valeurs connues des paramètres composant la formule au 1<sup>er</sup> novembre de l'année N-1 pour les périodes de consommation de l'année N, telles que publiées à cette date sur le site internet du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

La valeur initiale des paramètres ci-dessus est celle connue au 1er janvier 2017, soit :

$$ICHT-E_0 = 108,7$$

$$35111403_0 = 108,4$$

$$FSD2_0 = 124,3$$

$$TP10a_0 = 105,3$$

## **Article 18 : REVISION DE LA CONVENTION**

Chacune des parties est fondée à demander la révision de la présente convention dans le cas où les conditions de production ou de fourniture d'eau seraient modifiées de façon substantielle, et notamment dans les cas suivants :

- La mise en service d'une nouvelle ressource du SIAEAG ou de RéNoC,
- Les modifications de l'unité de production,
- Les circonstances exceptionnelles modifiant les conditions de livraison de l'eau à l'acheteur.

## **Article 19 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention peut être dénoncée par l'une des deux parties dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les deux parties, sans préavis ni indemnités,
- Par l'une des parties, avec un préavis minimum de 6 mois, sans indemnités.



## **Article 20 : LITIGES**

Les litiges et contestations concernant l'application de la présente convention sont du ressort du tribunal compétent.

Toutefois, avant de lancer une procédure contentieuse, les parties de la présente convention s'engagent à les soumettre à l'arbitrage d'un expert compétent.

Tout litige survenant pour l'application du présent contrat pourra être soumis par la partie la plus diligente au tribunal administratif de Basse-Terre, dont l'adresse est la suivante : Quartier d'Orléans, Allée Maurice Michaux - 97109 Basse-Terre Cedex (Courriel : [greffe.ta-basse-terre@juradm.fr](mailto:greffe.ta-basse-terre@juradm.fr)).

*Fait en deux exemplaires,*

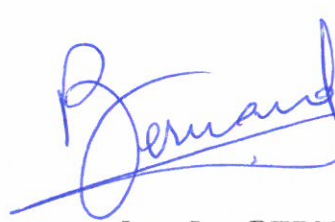

**LE GOSIER, le**

Le Président du SIAEAG,

Laurent BERNIER

Bon pour désistement et renonciation à  
tous recours

Le Président de RéNoC-Eau,

Jean-Luc BERNARD

Bon pour désistement et renonciation à  
tous recours



